

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION  
MRC LES MASKOUTAINS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 307-24**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 06-80 PORTANT SUR LE PLAN D'URBANISME AFIN D'IDENTIFIER LE TERRITOIRE MUNICIPAL QUI EST SUJET AU PHÉNOMÈNE DES ILOTS DE CHALEUR ET DÉCRIRE LES MESURES PERMETTANT D'EN ATTÉNUER LES EFFETS**

Attendu que la Municipalité de La Présentation a adopté un règlement constituant le Plan d'urbanisme, lequel a pour objet d'identifier les orientations d'aménagement et de développement du territoire;

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

Attendu qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi 67, Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau en 2021, la municipalité doit inclure à son plan d'urbanisme la notion d'îlot de chaleur avant le 25 mars 2024 ;

Attendu que la Municipalité doit identifier les parties de son territoire sujettes au phénomène des îlots de chaleur et décrire les mesures permettant d'atténuer ce phénomène ;

Attendu que le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation, mardi le 6 février 2024, afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés ;

Attendu que le projet de règlement est disponible pour consultation sur le site internet de la Municipalité ([www.municipalitelapresentation.qc.ca](http://www.municipalitelapresentation.qc.ca));

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 307-24, décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le chapitre 2 du Plan d'urbanisme est modifié par l'ajout, après le tableau de l'article 2.2.3.6 (Objectifs et moyens d'action en matière de gestion de l'urbanisation) de l'article 2.2.3.7, intitulé *Identification des parties du territoire sujettes aux phénomènes des îlots de chaleur*, suivant :

**2.2.3.7 Identification des parties du territoire sujettes aux phénomènes des îlots de chaleur**

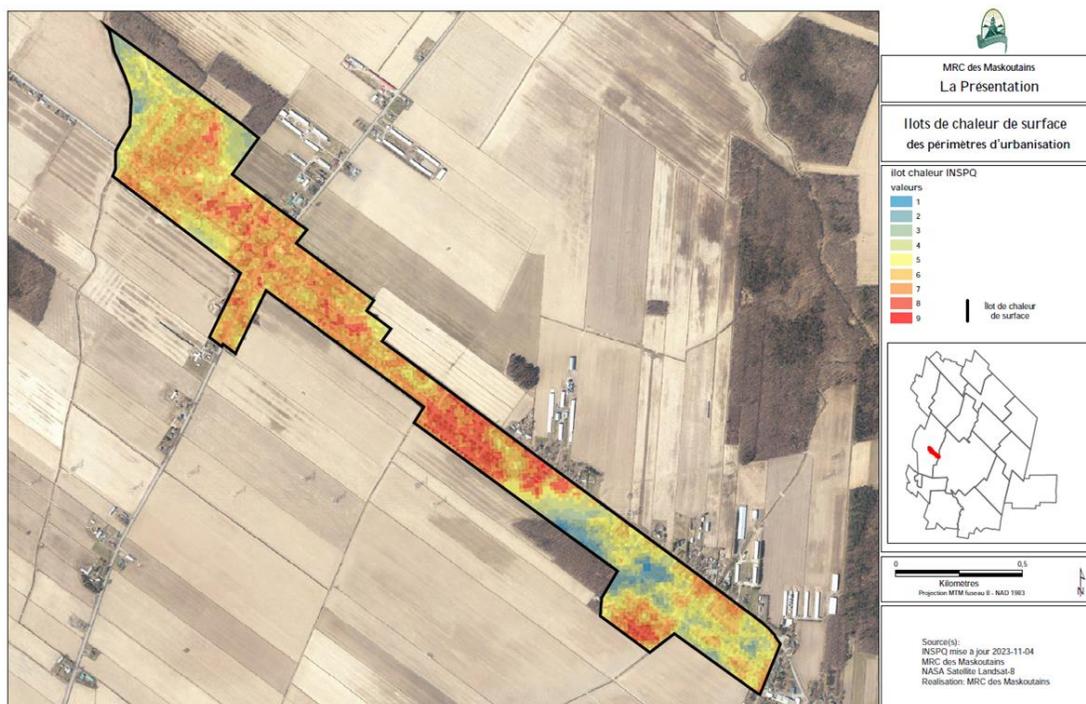
Afin de minimiser les effets liés aux changements climatiques, les municipalités doivent considérer les mesures devant être mises en place. Les nouveaux projets domiciliaires doivent être pensés différemment et les secteurs bâtis devront être améliorés. Le développement de projets paysager qui maximise la perméabilité des sols ainsi que la capacité de rétention des eaux de surfaces.

La réalisation d'interventions visant à réduire les effets liés au phénomène des îlots de chaleur localisés en milieu urbain devra être projetée. Un îlot de chaleur urbain est constitué d'une grande surface de couleur foncée (Voie de circulation, toiture noire, surface minéralisée), recouvert de peu de végétation et souvent peu perméable.

Comme nous pouvons le constater sur la figure 2.2.3.7 intitulé *îlots de chaleur de surface*, l'ensemble du périmètre urbain de La Présentation représente une source de chaleur variant de

moyenne à élever. Le secteur le plus critique est localisé sur les Impasses Deslandes et des Fougères. Dans ce secteur, les terrains sont petits et la présence de verdure est limitée. L'espace au sol occupé par les bâtiments, les stationnements et les rues représentent pratiquement l'entièreté du secteur. Même si le secteur de la rue S.-Côté n'est pas épargné par la présence de chaleur, le boisé, adjacent, minimise l'impact du secteur. Pour le reste du périmètre urbain, soit la Route 137, le secteur Audette et le centre du village, l'indice de chaleur varie de moyen à moyen élevé. Cette partie de la Municipalité étant plus ancienne, les propriétés résidentielles sont plus grandes. Les surfaces minéralisées (toitures et espaces imperméabilisés) sont existantes, mais moins importantes que dans d'autres secteurs.

**FIGURE 2.2.3.7 Îlot de chaleur de surface**



Les diverses mesures pouvant être mises en place sont variées. Évidemment, l'augmentation des surfaces végétalisées, la protection des espaces verts et boisés existants et la plantation d'arbres doivent être entreprises par la Municipalité. L'utilisation de matériaux ayant un fort indice de réflectance solaire s'avère être une autre façon de limiter l'impact des surfaces dépourvues de végétation. L'utilisation de certains types de matériaux et certaines couleurs selon le type de construction désiré devront également être envisagées par la Municipalité. Par exemple, obliger l'utilisation d'un revêtement de couleur clair pour un toit à faible pente ou pour les aires de stationnement.

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Louise Arpin,  
Mairesse

---

Josiane Marchand,  
Directrice générale et greffière-trésorière